



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 06 juillet 2026 à 18 h 30

L'an 2026, le 06 juillet, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 01 juillet 2026, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Monsieur Didier PERRIN, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Didier PERRIN, Christian BERTHIER, Nelly JANIN QUERCIA, Alexandre TREPIER (arrivé à 18h35, après l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18/05/2026), Christine AUDOUARD, Romain BRIANT BUISSON, Pascal CHAUDIERE, Virginie DURANT, Emmanuel ESCANDE, Alison FERRIGNO, Bénédicte GUILLAUMIN, Meryle LOCATELLI, Chloé MERIGUET, Nathael PALOMBA, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Prazeres RIBEIRO, Denis ROUX.

ABSENT AYANT

DONNE POUVOIR :

Gérard FEY pouvoir à Didier PERRIN.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Alfio PENNISI a été désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18/05/2026

Monsieur Didier PERRIN, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18/05/2026. Il est approuvé à l'unanimité (3 abstentions : Bénédicte GUILLAUMIN, Nathael PALOMBA et Denis ROUX).

MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELIBERATION N°2026-037 : Désignation d'une correspondante Défense

Didier PERRIN, Rapporteur

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les circulaires de 2011, 2002 et 2004 notamment relatives à la mise en place d'un conseiller municipal correspondant pour les questions de défense ;

CONSIDERANT que le correspondant défense constitue un relais entre le ministère de la défense et la commune ; il a pour vocation de devenir l'interlocuteur privilégié pour la défense et sera destinataire d'une information régulière ; il est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation d'un.e correspondant.e défense ;

Il est **PROPOSE** la candidature de Mme Prazeres RIBEIRO ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord à la désignation de Mme Prazeres RIBEIRO comme correspondante Défense de la commune.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

COMMANDE PUBLIQUE

DELIBERATION N°2026-038 : Groupement de commandes relatif au traitement hivernal des routes entre Grenoble Alpes Métropole et la Commune de Noyarey

Annie PONTHEUX, Rapporteure

L'exercice de la compétence de « viabilité hivernale » est partagé selon les voiries entre la Commune et la Métropole Grenoble Alpes.

En application des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code la Commande Publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un marché public de traitement hivernal des voiries entre :

- Grenoble-Alpes Métropole
- La Commune de Noyarey

La Commune de Noyarey sera désignée coordonnatrice de ce groupement de commandes. La commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de la Commune.

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à mettre en place (en annexe) et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord à la constitution de ce groupement de commande et **AUTORISE** le Maire à signer la convention en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DOMAINE ET PATRIMOINE

DELIBERATION N°2026-039 : Transfert d'ouvrages d'eau potable et d'assainissement et de leurs assiettes foncières à Grenoble-Alpes Métropole et constitution des servitudes associées

Annie PONTHEUX, Rapporteure

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) définissant les modalités de transfert des biens des Communes aux Métropoles pour l'exercice de leurs compétences sur leur territoire ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole « Grenoble-Alpes ; Métropole »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5217-5 et L 2224-7 ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L3112-1 ;**Vu** les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et en particulier ses compétences en matière de « *gestion des services d'intérêt collectif* » et notamment « *assainissement des eaux usées [...], gestion des eaux pluviales urbaines [...] et eau* » ;
Vu la délibération n°65 du 7 février 2020, relative à la définition des modalités de transfert des patrimoines pour les compétences eau potable, assainissement, eaux pluviales et défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que l'article L. 5217-5 du CGCT prévoit la mise à disposition de plein droit à la Métropole des biens et droits mobiliers et immobiliers de la Commune, affectés à l'exercice d'une compétence transférée, puis leur transfert définitif de propriété par délibérations concordantes ;

Considérant que la Métropole a informé la Commune de son intention de prendre une décision concordante à la présente délibération ;

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal :

- De transférer en pleine propriété, à la Métropole de Grenoble Alpes, dans le cadre de ses compétences eau potable et assainissement, les ouvrages et parcelles cadastrales associées, et de constituer les servitudes associées, énumérés ci-dessous :

1. Trois réservoirs d'eau potable :

- Réservoir Saint-Jean : parcelles cadastrées B585, B587 et B588, d'une contenance cumulée mesurée de 697 m², issues de la division des parcelles cadastrées B346 et B413 conformément au document d'arpentage n° 947 W du 01/04/2026 dressé par Jérôme MAUBANT du cabinet GEOFIT ;
- Réservoir d'Ezy : parcelle cadastrée A844, d'une contenance mesurée de 2244 m², issue de la division de la parcelle cadastrée A50 conformément au document d'arpentage n° 944 J du 28/01/2026 dressé par Jérôme MAUBANT du cabinet GEOFIT ;
- Réservoir Les Fées : parcelles cadastrées AC44 et AC45 d'une contenance cumulée d'environ 206 m²

2. Un surpresseur d'eau potable :

- Surpresseur d'eau potable Les Fées : parcelle cadastrée AC123, d'une contenance mesurée de 39 m², issue de la division de la parcelle cadastrée AC95 conformément au document d'arpentage n° 925 T du 13/09/2023 dressé par Jérôme LEPOUTRE du cabinet AGATHE Géomètres Experts ;

3. Une station d'injection d'eaux usées :

- Station de refoulement des eaux usées Oves : parcelle cadastrée AI55 d'une contenance d'environ 32 m².

4. Des parcelles situées en périmètres de protection « immédiat » de deux captages :

- Périmètre de Protection Immédiat du captage Ezy : parcelle cadastrée B412 d'une contenance d'environ 1125 m² ;
- Périmètre de Protection Immédiat du captage Saint Jean : parcelle cadastrée B404 d'une contenance d'environ 100 m² ;

5. Les servitudes ci-dessous à constituer :

- Servitude d'accès piéton/véhicule au profit du fonds dominant cadastré A845, propriété de la Commune de Noyarey, grevant le fonds servant cadastré A844 transféré à Grenoble-Alpes Métropole ;
 - Servitude de passage en tréfonds d'une canalisation de distribution d'eau potable au profit du fonds dominant cadastré A844 transféré à Grenoble-Alpes Métropole, grevant le fonds servant cadastré A845, propriété de la commune de Noyarey ;
 - Servitude d'accès piéton/véhicule au réservoir Saint-Jean et servitude de passage en tréfonds d'une canalisation de distribution d'eau potable au profit du fonds dominant transféré à Grenoble-Alpes Métropole cadastré B585, B587 et B588 grevant le fonds servant propriété de la Commune de Noyarey, cadastré B584, B586, B344 et B343 ;
 - Servitude de passage en tréfonds d'une canalisation de trop plein et servitude d'écoulement des eaux de trop plein du réservoir Saint-Jean au profit du fonds dominant transféré à Grenoble-Alpes Métropole cadastré B585, B587 et B588 grevant le fonds servant propriété de la Commune de Noyarey cadastré B584.
- De réaliser ces transferts à titre gratuit, ne donnant lieu à aucune indemnité ou taxe, ni à aucun droit, salaire, contribution au titre des impôts sur les mutations ou honoraires. Il est précisé que les frais d'acte et de géomètre sont pris en charge par la Métropole Grenoble Alpes.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE le transfert des biens précités à la Métropole de Grenoble Alpes et approuve la constitution des servitudes associées, dans les conditions définies ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tout document, et notamment les actes authentiques, relatif à la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

FINANCES PUBLIQUES

DELIBERATION N°2026-040 : Convention avec le Centre de Gestion de l'Isère pour l'intervention du Pôle Archives itinérantes en 2027

Didier PERRIN, Rapporteur

RAPPELLE que les archivistes du Centre de Gestion de l'Isère interviennent depuis 2018, effectuant un travail très conséquent de remise à niveau de l'archivage, la sensibilisation des services municipaux à l'archivage ainsi que des temps de formation pour deux agents référents.

Toutefois, il reste aujourd'hui à traiter des arriérés, se trouvant dans les différents bureaux ainsi qu'une partie à la Maison des Associations ;

En lien étroit avec le CDG, il est proposé une nouvelle intervention de 17 jours sur 2027, incluant un temps d'accompagnement des deux agents qui auront la charge des archives par la suite, pour un montant total de 5 614 €. Cette intervention permettra à la Commune de continuer l'archivage de l'arriéré et de compléter la formation des agents qui auront en charge l'archivage à venir.

PROPOSE au Conseil municipal d'autoriser cette intervention et d'autoriser le Maire à signer la convention en annexe qui la définit ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord pour cette intervention.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2026-041 : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Didier PERRIN, Rapporteur

RAPPELLE que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

1. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission communale des impôts directs est composée de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires (et huit suppléants).

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, un agent de la commune.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

PROPOSE au Conseil municipal la liste de membres volontaires en annexe ; il reviendra au Directeur Départemental des Finances Publiques de suivre ou non ces propositions ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD pour la liste en annexe des membres proposés par la commune pour siéger au sein de la CCID.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°2026-042 : Conditions d'exercice du travail à temps partiel

Christine AUDOUARD, Rapporteur

RAPPELLE que le temps partiel pour les agents employés par la commune de Noyarey est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

- Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :
 - A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
 - Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
 - En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.
- Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

PROPOSE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- Quotidien : le service est réduit chaque jour,
- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- Annuel : sous forme de cycles ainsi définis : la répartition de la durée du travail est inégale entre les périodes scolaires et les périodes de vacances scolaires ;

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités **de temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet est fixées entre 50 et 90% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de trois mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave.
- Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 8 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de fixer les conditions d'exercice du temps partiel selon les modalités proposées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2026-043 : Participation à la protection sociale complémentaire - Garantie Santé

Christine AUDOUARD, Rapporteure

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que l'aide financière mensuelle est désormais obligatoire sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent dans la limite du montant de la cotisation due par l'agent,

Considérant la possibilité laissée aux collectivités de verser cette participation soit dans le cadre de la labellisation, soit dans le cadre d'une convention de participation,

Considérant que la collectivité n'adhère pas à une convention de participation et opte pour la labellisation,

Considérant que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation payée par l'agent,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 juin 2026 ;

PROPOSE au Conseil municipal :

Article 1 : D'instaurer une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré à un contrat labellisé, au sens des dispositions ci-dessus visées, pour le risque « Santé », à compter du 6 juillet 2026 ;

Article 2 : De fixer la participation obligatoire de l'employeur dans le cadre de ce dispositif à 15€ mois ;

Article 3 : De prévoir une obligation de transmission de justificatif afin de s'assurer du versement aux seuls bénéficiaires d'une offre labellisée ;

Article 4 : D'inscrire au budget, les crédits nécessaires au versement de la participation financière ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD et FIXE la participation pour la mutuelle santé labellisée à 15€/agent/mois.

Décision adoptée à la majorité.

Pour : 16

Contre : 3 Bénédicte GUILLAUMIN, Nathael PALOMBA, Denis ROUX.

DELIBERATION N°2026-044 : Modification du tableau des effectifs suite avancement de grade
ATSEM de 1ère classe et Adjoint administratif Ppal de 1ère classe.

Christine AUDOUARD, Rapporteure

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social Territorial.

VU les avancements de grade des agents communaux ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2026 ;

EXPOSE au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité à compter du 1^{er} août 2026 ;

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- Création du grade de d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
- Suppression du grade d'adjoint administratif Ppal de 2^{ème} classe
- Création du grade d'adjoint administratif Ppal de 1^{ère} classe

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

(Denis ROUX ne prend pas part au vote)

DELIBERATION N°2026-045 : Modification du tableau des effectifs suite avancement de grade
Agent de maîtrise Principal

Christine AUDOUARD, Rapporteure

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social Territorial.

VU les avancements de grade des agents communaux ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2026 ;

EXPOSE au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité à compter du 13 octobre 2026 ;

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade d'agent de Maîtrise
- Création du grade de d'agent de Maîtrise Principal

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2026-046 : Création d'emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : postes d'adjoint d'animation école élémentaire

Christine AUDOUARD, Rapporteure

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

VU la délibération n°2026-030 du 13 avril 2026 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir pour assurer l'encadrement des différents temps périscolaires à l'école élémentaire ;

PROPOSE au Conseil municipal, la création à compter du 26 août 2026 des postes suivants :

- Cinq postes d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non-complet annualisé pour une durée hebdomadaire de 7h11
- Un poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non-complet annualisé pour une durée hebdomadaire de 7h58
- Un poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non-complet annualisé pour une durée hebdomadaire de 8h55
- Un poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non-complet annualisé pour une durée hebdomadaire de 15h29

Ces emplois non-permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 26 août 2026 au 4 juillet 2027 inclus.

Il (elle) devra justifier d'une expérience soit d'accompagnement d'enfants, soit d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou un diplôme équivalent.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, chapitre 12 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2026-047 : Création d'emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité : postes d'adjoint d'animation école maternelle

Christine AUDOUARD, Rapporteure

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

VU la délibération n°2026-30 du 13 avril 2026 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir pour assurer l'encadrement des différents temps périscolaires et le renfort des temps d'ATSEM à l'école maternelle ;

PROPOSE au Conseil municipal, la création à compter du 26 août 2026 des postes suivants :

- Un poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non-complet annualisé pour une durée hebdomadaire de 17h45 ;

- Un poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non-complet annualisé pour une durée hebdomadaire de 21h42 ;

Ces emplois non-permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée allant du 26 août 2026 au 11 juillet 2027 inclus.

Il (elle) devra justifier d'une expérience soit d'accompagnement d'enfants, soit d'un brevet, du CAP petite enfance ou du concours d'ATSEM ou un diplôme équivalent.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, chapitre 12.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2026-048: Modification du tableau des effectifs - Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique

Christine AUDOUARD, Rapporteuse

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour permettre le bon fonctionnement du Service Entretien, il convient de créer un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet.

Il est ainsi **PROPOSE** au Conseil municipal, la création d'un emploi à compter du 24 août 2026 :

- Un poste d'adjoint technique de la catégorie C à temps non complet annualisé de 17h30 hebdomadaire

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les crédits sont inscrits au budget communal 2026, chapitre 12.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Donne son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2026-049 : Modification du tableau des effectifs - Création d'emplois permanents pour recrutements sur postes administratifs

Christine AUDOUARD, Rapporteure

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour permettre le bon fonctionnement du Service administratif, un appel à candidatures sera lancé pour un poste d'agent d'accueil et poste d'assistant(e) aux affaires générales.

Il est ainsi **PROPOSE** à l'assemblée, la création d'emplois :

- Un poste d'adjoint administratif de la catégorie C à temps non complet de 30h30 hebdomadaire
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la catégorie C à temps non complet de 30h30 hebdomadaire
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de la catégorie C à temps non complet de 30h30 hebdomadaire
- Un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de la catégorie C à temps complet.
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de la catégorie C à temps complet.
- Un poste de rédacteur de la catégorie B à temps complet
- Un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe de la catégorie B à temps complet
- Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe de la catégorie B à temps complet

Les emplois non-pourvus seront supprimés après avis du Comité Social Territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal d'adopter ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD et **ADOpte** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2026-050 : Contrats d'apprentissage

Christine AUDOUARD, Rapporteure

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

PROPOSE le recours au contrat d'apprentissage,

PROPOSE de conclure dès la rentrée scolaire 2026/2027 des contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Enfance jeunesse	1	CAP accompagnement éducatif petite enfance en contrat d'apprentissage	De 1 an à 2 ans
Enfance jeunesse	1	Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport. Mention Animation Socio-Éducative ou culturelle	De 10 mois à 18 mois

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal communal au chapitre 12.
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° DA-2026-003

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2026/016 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature du devis de l'entreprise TERMAT TP pour la rénovation du parking de la salle Poly'Sons

CONSIDERANT l'état d'impraticabilité du parking arrière de la salle communale Poly'Sons sise au 321 Route de la Vanne à Noyarey, et donc la nécessité de le rénover pour assurer sa fonctionnalité ;

CONSIDERANT la consultation de gré à gré, et la réponse de 3 entreprises pour ces travaux ;

CONSIDERANT qu'après analyse des trois devis, c'est le devis de l'entreprise TERMAT TP du 4 novembre 2025 qui est le moins disant ;

Monsieur le Maire de Noyarey,

DECIDE de valider le devis de la société **TERMAT TP** pour un montant de 91 476,75€ HT, soit 109 772,10€ TTC ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 de la commune ;

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 11/06/2026

Le Maire,

Didier PERRIN

DECISION ADMINISTRATIVE N° DA-2026-004

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2026/016 portant sur les délégations consenties au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature du MAPA du lot 3 de l'opération INTRACTING - Installation d'un système Gestion Technique de Bâtiment (GTB)

CONSIDERANT la publication de la consultation le 14 janvier 2026 d'un marché de travaux (MAPA) dans le cadre de l'opération INTRACTING 2024/2027 – Lot 3 : installation d'un système de Gestion Technique de Bâtiment – GTB,

CONSIDERANT les six offres reçues,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres en date du 31/03/2026,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise AMEO, après demande de justificatifs par courrier du 10 mars 2026, et leur réponse apportée le 13 mars 2026, est jugée anormalement basse,

CONSIDERANT la demande de prolongation de la durée de validité des offres jusqu'au 30 juin 2026, acceptée par les six entreprises,

Monsieur le Maire de Noyarey

DECIDE d'attribuer, conformément aux modalités indiquées dans le règlement de la consultation de ce MAPA, le marché à :

- L'entreprise CYRISEA, pour les motifs suivants : Offre classée en 1^{ère} position au regard de l'analyse des offres économiquement la plus avantageuse effectuée selon les critères énoncés au règlement de la consultation ;
- Cette offre a obtenu une note globale de 92,56/100, dont note de prix : 56.56/60, note technique : 36 / 40, pour un montant de 78 980,01 € HT ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026 de la commune ;

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à Noyarey, le 29/06/2026

**Le Maire,
Didier PERRIN**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Noyarey, le 10/07/2026

**Le Maire,
Didier PERRIN**

